



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 30315

## Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet d'assujettissement des revenus des entraîneurs de chevaux de course au régime des bénéficiaires agricoles. L'absence de statut juridique précis a suscité, depuis de nombreuses années, une insécurité fiscale qui pénalise l'ensemble de la profession, qui peut être soumise à trois régimes différents. La plupart des entraîneurs relèvent des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires industriels et commerciaux s'ils disposent d'installations et d'une main-d'oeuvre importante non commerciale, alors que les propriétaires-éleveurs qui préparent aux épreuves de courses leurs propres chevaux rentrent dans le champ d'application des bénéficiaires agricoles. Les entraîneurs exercent une activité qui ne se limite pas à l'apprentissage d'un comportement déterminé, mais qui consiste d'abord à tirer le meilleur parti des qualités naturelles d'un cheval grâce à des exercices appropriés pour favoriser sa croissance et au contrôle de son alimentation, à le préparer aux épreuves de courses, et ainsi à sélectionner les meilleurs éléments qui assumeront par leur carrière de reproducteur l'avenir de l'élevage de la race chevaline. C'est là que se situe l'amélioration génétique de la race ; c'est bien l'un des maillons de la chaîne de reproduction. Il est déterminant que l'ensemble des entraîneurs relèvent du régime des bénéficiaires agricoles et qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues pour les exploitants agricoles en matière de fiscalité locale, qui contribueront à améliorer une situation financière difficile et permettront d'éviter de nombreuses procédures contentieuses par une bonne harmonisation fiscale de cette profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures fiscales il envisage de prendre en la matière.

## Texte de la réponse

La question du régime fiscal applicable aux entraîneurs de chevaux de course a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels à l'issue de laquelle il a été décidé de mettre en place un dispositif plus lisible et plus équitable dès le 1er janvier 2000. Les entraîneurs-éleveurs, dont au moins 30 % des chevaux à l'entraînement sont issus de leur élevage ou ont été achetés ou pris en location avant l'âge de 3 ans, seront imposables selon le régime des bénéficiaires agricoles pour l'ensemble de leur activité et seront exonérés, de ce fait, de taxe professionnelle. Les autres entraîneurs seront imposables, en principe, dans la seule catégorie des bénéficiaires non commerciaux, y compris pour leurs activités connexes ou accessoires. Toutefois, les intéressés resteront imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles pour leurs activités d'élevage et d'entraînement des chevaux issus de cet élevage. Les modalités de ce nouveau dispositif seront commentées dans une circulaire administrative qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Clément](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30315

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 mai 1999, page 3043  
**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 477